

Provisoire

Réservé aux participants

31 octobre 2022

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-treizième session (Première partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3569^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 27 avril 2022, à 11 heures

Sommaire

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (*suite*)

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section anglaise de traduction, bureau E.6040, Palais des Nations, Genève (trad_sec_eng@un.org).



Présents :

Président : Sir Michael Wood (Premier Vice-Président)

Membres : M. Al-Marri
M. Argüello Gómez
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M^{me} Galvão Teles
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Hmoud
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Reinisch
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Valencia-Ospina
M. Vázquez-Bermúdez

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

Sir Michael Wood, Premier Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 11 heures.

Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (point 4 de l'ordre du jour) (*suite*) (A/CN.4/747 et A/CN.4/748)

M^{me} Escobar Hernández dit que dans son cinquième rapport sur les normes impératives du droit international général (*jus cogens*) (A/CN.4/747), le Rapporteur spécial s'est efforcé de répondre exhaustivement à toutes les observations formulées par les États par écrit ou oralement. Les références aux commentaires des projets de conclusion adoptés en 2019 sont particulièrement intéressantes, puisque c'est la première fois que les États ont pu faire des observations sur ces commentaires. Toutes les observations reçues des États présentent un intérêt considérable et il est donc regrettable qu'elles soient relativement peu nombreuses et émanent pour la grande majorité d'entre elles de certains groupes régionaux. Il échet de le souligner étant donné l'importance des normes impératives du droit international dans l'ordre juridique international, bien que cela n'ôte rien à l'intérêt des observations en question et des travaux sur le sujet. Il conviendrait, par souci de représentativité, de citer dans les commentaires davantage d'ouvrages en langue espagnole et pas seulement d'auteurs espagnols, et M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle est prête à aider le Rapporteur spécial à recenser les ouvrages auxquels il conviendrait de renvoyer.

Les réponses du Rapporteur spécial aux diverses observations ne sont pas toujours suffisamment étayées. Dans certains cas, sa position se fonde uniquement sur le nombre des observations reçues et, dans d'autres, il interprète l'absence de réponse comme valant approbation du texte proposé. Si le nombre des observations reçues n'est pas dénué de pertinence, le silence ne devrait pas être systématiquement interprété comme valant approbation, même s'il traduit assurément une absence d'opposition.

S'agissant des divers projets de conclusion, M^{me} Escobar Hernández dit qu'à la différence de certains États, elle ne considère pas que le projet de conclusion 3 soit redondant, ni que la relation entre ce projet de conclusion et le projet de conclusion 4 pose problème. Le projet de conclusion 3 énonce les caractéristiques des normes impératives, qui définissent la nature même du *jus cogens* et ne sauraient être confondues avec les critères techniques énoncés dans le projet de conclusion 4, qui servent à identifier ces normes. Le lien entre le *jus cogens* et des valeurs fondamentales de la communauté internationale ne peut être mis en doute. La mention des valeurs fondamentales dans le projet de conclusion 3 souligne la dimension axiologique des normes impératives, laquelle explique dans une large mesure le statut particulier de ces normes dans l'ordre juridique international. M^{me} Escobar Hernández dit que pour cette raison, elle souscrit pleinement à la recommandation du Rapporteur spécial de ne pas modifier le texte du projet de conclusion 3. Le Comité de rédaction pourrait toutefois envisager, pour répondre à certaines préoccupations, d'en modifier l'intitulé, par exemple en remplaçant les mots « Nature générale » par le mot « Caractéristiques ». Le terme « communauté internationale » figurant dans le projet de conclusion 3 devrait être conservé, car il est préférable à l'expression « communauté internationale des États dans son ensemble ». En revanche, on peut douter que le projet de conclusion 3 soit plus à sa place immédiatement après le projet de conclusion 1 : il serait quelque peu anormal de décrire la nature générale et les caractéristiques des normes impératives avant d'en donner une définition.

Le projet de conclusion 5 a été vivement débattu car il porte sur une question importante, celle de savoir comment les normes du *jus cogens* voient le jour. Les normes du *jus cogens* sont des normes ou principes généraux du droit international, mais rien n'empêche d'autres normes, par exemple des dispositions conventionnelles, de contribuer à leur formation, de même que rien n'empêche des normes du *jus cogens* d'être reprises dans des traités et des principes : de fait, c'est là l'une de leurs particularités. La question de savoir comment elles voient le jour est donc complexe ; il ne s'agit pas seulement de décider s'il convient de viser leurs « fondements » ou leurs « sources ». L'un et l'autre termes sont acceptables, à condition que le commentaire réponde valablement à la question de fond sur laquelle porte le projet de conclusion.

S'agissant du projet de conclusion 7, « l'acceptation et la reconnaissance » doivent effectivement s'apprécier d'un point de vue qualitatif aussi bien que quantitatif. De ce point de vue, la substitution de l'expression « majorité d'États très large et représentative » à l'expression « très large majorité d'États » au paragraphe 2 est pleinement justifiée, puisqu'elle souligne tant la dimension qualitative de la majorité que le caractère universel des normes du *jus cogens*. Aucune autre modification est nécessaire, et surtout pas celle qui consisterait à remplacer « majorité très large » par « majorité écrasante », car l'adjectif « écrasante » risquerait être interprété comme impliquant une quasi-unanimité et donc de susciter une confusion, de conférer une rigueur excessive à la condition d'acceptation et de reconnaissance et de donner l'impression erronée que les normes impératives sont irréversibles ou gravées dans le marbre. Par ailleurs, on peut douter que le transfert du paragraphe 3 du projet de conclusion 7 dans le projet de conclusion 9 dissipera les craintes exprimées par certains États au sujet de ce paragraphe, et on voit mal en quoi « les opinions d'autres acteurs » sont pertinentes dans un projet de conclusion consacré aux moyens auxiliaires.

M^{me} Escobar Hernández souligne que tout en appuyant pleinement la proposition du Rapporteur spécial pour le projet de conclusion 8, elle tient à ce que son opinion concernant la valeur probante des décisions des tribunaux internes soit consignée. Ces décisions relèvent indubitablement de la pratique des États, quel que soit le rang de la juridiction qui les rend et la possibilité, lorsqu'elles sont rendues par des juridictions inférieures, qu'elles soient infirmées par une juridiction supérieure. Dans un tel cas, la décision de la juridiction inférieure et celle de la juridiction supérieure devront être analysées conjointement pour déterminer dans quelle mesure elles sont la preuve d'une pratique étatique.

M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle n'a pas d'observations particulières à faire sur le projet de conclusion 19 mais qu'elle appuie la proposition du Rapporteur spécial de réviser le commentaire y relatif pour y faire figurer des renvois à la pratique la plus récente s'agissant des conséquences des violations graves de normes du *jus cogens*. L'agression perpétrée contre l'Ukraine par la Fédération de Russie doit en particulier retenir l'attention et, à cet égard, M^{me} Escobar Hernández suggère que le Rapporteur spécial tienne compte non seulement de la pratique des États et des organisations internationales mais également des décisions indiquant des mesures conservatoires rendues récemment par la Cour internationale de Justice.

La principale question soulevée par les États en ce qui concerne le projet de conclusion 21 est celle de savoir s'il est approprié de faire figurer une clause relative au règlement des différends dans un projet de texte qui n'a pas vocation à devenir un traité international. Cette question a déjà été soulevée en plusieurs occasions, notamment lorsque la Commission a examiné le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », et elle est indubitablement très importante. La Commission doit y répondre prudemment ; la proposition du Rapporteur spécial de modifier le titre et le texte du projet de conclusion 21 pour indiquer expressément que la procédure qui y est définie est une procédure « recommandée » constitue une bonne solution. Les modifications proposées réaliseraient deux objectifs importants. Premièrement, le projet de conclusion offrirait aux États un outil utile susceptible de prévenir le type d'action unilatérale qui porte atteinte aux normes du *jus cogens*, que ce soit en niant l'existence ou en les invoquant abusivement de manière répétée. Deuxièmement, le nouveau libellé proposé contribuerait à clarifier la différence entre la procédure « recommandée » et la procédure de règlement des différends établie dans la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cette distinction est déjà apparente au paragraphe 5 du projet de conclusion 21, mais elle est indubitablement renforcée par le nouveau paragraphe 6 proposé par le Rapporteur spécial. Le titre « Procédure recommandée » n'ôterait rien à l'intérêt pratique du projet de conclusion : même les procédures de règlement des différends prévues dans la Convention de Vienne et d'autres traités peuvent, en principe, être rejetées unilatéralement par les parties concernées. Ainsi, bien qu'il ne s'agisse pas de procédures « recommandées », elles ne sont pas non plus obligatoires. M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle approuve donc les modifications proposées par le Rapporteur spécial, et notamment qu'elle est favorable à ce que l'on déplace le projet de conclusion 21.

Le projet de conclusion 21 appelle deux observations supplémentaires. Premièrement, l'observation de la Colombie et des États-Unis d'Amérique mentionnée au paragraphe 194 du rapport à l'examen, à savoir que « la Commission ne doit pas donner à penser qu'elle considère que certaines questions juridiques doivent de préférence être portées devant la Cour internationale de Justice », est surprenante : pourquoi la Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, ne devrait-elle pas être le premier organe appelé à s'exprimer sur des questions touchant des aspects fondamentaux de l'ordre juridique international ? Bien que le Rapporteur spécial indique dans son rapport qu'il ne peut répondre à toutes les observations formulées par les États, les observations de cette nature appellent une réponse.

Deuxièmement, M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle ne comprend pas très bien les arguments du Rapporteur spécial figurant au paragraphe 202 en ce qui concerne l'applicabilité de la procédure recommandée dans le cas où une juridiction nationale voudrait déclarer un traité nul au motif qu'il est en conflit avec une norme impérative. Le Rapporteur spécial fait valoir qu'une telle situation « ne dépendra pas de l'application de la procédure prévue au projet de conclusion 20 ou du régime de la Convention de Vienne, sauf si l'État concerné souhaite donner effet à cette nullité au niveau international ». Or on voit mal comment une juridiction nationale pourrait déclarer un traité nul autrement qu'en appliquant la Convention de Vienne. Une juridiction nationale peut certes déclarer qu'un traité est inconstitutionnel – comme l'a fait, par exemple, la Cour constitutionnelle d'Italie dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État* – mais ça n'est pas du tout la même chose que déclarer que ce traité est nul. La déclaration de nullité n'est possible qu'en application de la Convention de Vienne, et on voit mal comment une juridiction nationale pourrait déclarer qu'un traité est nul sans que cette nullité ait un effet au niveau international. Une telle proposition est contradictoire. Une déclaration de nullité aura des effets directs entre les États parties, et donc également au niveau international, que ce soit en raison de ses implications pour la validité du traité ou du point de vue de la responsabilité internationale de l'État qui n'applique pas le traité parce que ses tribunaux l'ont déclaré nul en invoquant un conflit avec le *jus cogens*.

En ce qui concerne le projet de conclusion 23, M^{me} Escobar Hernández rappelle qu'elle appuie vigoureusement l'inclusion d'une liste de normes impératives. Puisque la Commission a reconnu à certaines normes un caractère impératif dans le cadre de travaux antérieurs, il serait étrange de ne pas renvoyer à ceux-ci dans le cadre de ses travaux sur le sujet à l'examen. De plus, les normes figurant dans la liste aideront à comprendre comment les autres projets de conclusion doivent être appliqués. Certes, établir une liste n'est pas facile, et l'inclusion d'une telle liste ainsi que son contenu font l'objet d'opinions divergentes. Pour cette raison, la position du Rapporteur spécial, parfaitement résumée au paragraphe 224 de son rapport, est prudente et appropriée et M^{me} Escobar Hernández dit qu'elle appuie pleinement sa recommandation tendant à ce que le projet de conclusion 23 demeure en l'état. Tous les projets de conclusion devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

M. Tladi (Rapporteur spécial), résumant le débat, remercie les membres de la Commission pour leurs observations, suggestions et commentaires judicieux, auxquels il s'efforcera de répondre le plus exhaustivement possible. Tout d'abord, s'agissant de la méthodologie et de l'observation de M. Forteau selon laquelle la Commission n'a pas pour pratique de procéder à l'intégralité d'une seconde lecture en une seule session, le Rapporteur spécial dit qu'il ne partage pas cette opinion : depuis dix ans qu'il est membre de la Commission, toutes les secondes lectures auxquelles il a participé ont été menées à bien en une seule session. La seconde lecture du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite a effectivement duré plusieurs années, comme l'a souligné M. Murase, mais cela tenait à la nature du sujet et n'indique en aucune manière l'existence d'une pratique consistant pour la Commission à étaler les secondes lectures sur plusieurs sessions. Elle pourra être amenée à le faire à l'avenir parce que les circonstances l'exigeront, mais non parce qu'elle considère qu'a priori les secondes lectures doivent nécessairement durer longtemps.

S'agissant de la question de savoir si les projets de conclusion reposent sur la pratique des États, le Rapporteur spécial dit qu'il convient avec M. Murphy que le paragraphe 2 du projet de conclusion 5 et le projet de conclusion 21 ne sont pas étayés par la pratique. Il ne

partage pas l'opinion exprimée par M. Vázquez-Bermúdez, qui semble faire sienne la préoccupation de M. Forteau selon laquelle le projet de conclusion 21 outrepasserait le droit positif : il existe des raisons particulières pour que tel soit le cas. Le Rapporteur spécial rappelle qu'ainsi qu'il l'a indiqué lorsqu'il a présenté le texte proposé, le projet de conclusion 21 n'est pas censé refléter le droit positif, et il souligne que cela ressort encore plus clairement des modifications qu'il propose d'y apporter. Il ne s'opposera pas à ce qu'une phrase explicative soit ajoutée dans le commentaire, bien qu'il ne pense pas que cela soit nécessaire. Il indique qu'il exposera les raisons pour lesquelles le paragraphe 2 du projet de conclusion 5 n'est pas étayé par la pratique lorsqu'il commentera ce projet de conclusion dans son ensemble. Il suffit au stade actuel de relever que les deux dispositions citées pour montrer que les travaux de la Commission sur le sujet ne reflètent pas la pratique des États ne sont pas les plus pertinentes, puisqu'aucune d'elles n'est censée reposer sur cette pratique.

Une autre critique d'ordre méthodologique, formulée par M. Murphy et M. Rajput, est que l'évaluation des vues des États figurant dans le rapport à l'examen mettrait davantage l'accent sur le nombre des États s'étant exprimés que sur le fond de leurs arguments. Les arguments de M. Rajput sont toutefois polémiques et illogiques : il fait valoir par exemple que la Slovénie et la Suisse ne devraient pas figurer dans la liste des États ayant appuyé le projet de conclusion 3 – alors qu'elles l'ont appuyé – parce qu'elles ont également souligné certains problèmes. En fait, la Suisse a simplement proposé d'apporter une modification de forme au texte français de cette disposition. M. Murphy fait quant à lui valoir que l'analyse des observations des États figurant dans le rapport serait essentiellement quantitative et ne tiendrait pas compte des arguments des États quant au fond. Le Rapporteur spécial dit qu'il considère au contraire que sa réponse constitue un bon exemple de la manière dont l'évaluation quantitative des arguments interagit avec la qualité de ces arguments. Sa position, que seul M. Rajput a contestée, au moins expressément, est qu'en l'absence de raison impérieuse de le modifier, le projet de conclusion 3 ne doit pas être modifié parce qu'un grand nombre d'États en ont approuvé le libellé actuel. L'évaluation quantitative est certes importante, mais le rapport contient également une évaluation qualitative ; les paragraphes 51 à 55 apportent des réponses qualitatives aux arguments avancés par une minorité d'États. Ainsi, si certains membres peuvent estimer que l'évaluation qualitative des arguments des États figurant dans le rapport n'est pas convaincante, on ne saurait dire que le rapport ne répond pas à ces arguments quant au fond. Les vues peuvent être divergentes, mais il ne s'agit pas d'une question méthodologique.

Le Rapporteur spécial rappelle qu'à cet égard, si M. Murphy a déclaré que le point de savoir si la pratique étatique était ou non suffisante dépendait de la manière dont on l'envisageait, de nombreux membres de la Commission, dont M. Cissé, M. Grossman Guiloff, M^{me} Galvão Teles, M. Hassouna, M. Jalloh, M. Nguyen, M^{me} Oral, M. Ruda Santaloria, M. Ouazzani Chahdi et M. Vázquez-Bermúdez, considèrent que les projets de conclusion reposent sur une pratique suffisante. L'opinion exprimée par M. Saboia présente un intérêt particulier : celui-ci considère que la minorité d'États estimant que les travaux de la Commission ne reposent pas sur une pratique suffisante a de la pratique étatique une conception particulièrement étroite, incompatible avec l'approche de la Commission. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a déjà dit et comme M. Grossman Guiloff l'a rappelé à la session en cours, il semble parfois que la Commission ne serait pas autorisée à procéder par déductions : une source donnée ne peut apparemment être invoquée si elle n'est pas expressément reconnue comme une norme impérative ou relevant du *jus cogens*. La Commission doit pouvoir procéder par déductions ; de fait, telle est sa fonction.

Il convient en outre de prendre note des observations de M. Hmoud et M. Saboia sur l'importance des décisions de la Cour internationale de Justice : le Rapporteur spécial souligne que c'est précisément en raison des vues exprimées par des membres de la Commission et par certains États qu'il estime important que la Commission envisage la question des moyens auxiliaires. Sur une question connexe, si, comme l'a déclaré M. Hmoud, les déclarations, y compris les résolutions, sont très souvent motivées par des considérations politiques, d'autres formes de pratique peuvent être également influencées par de telles considérations sans que cela ôte rien à leur valeur probante en tant que pratique. Rappelant la proposition de M. Forteau de clarifier le sens d'expressions telles que « en conflit avec » et « conformes à » dans les commentaires, le Rapporteur spécial dit qu'il le fera volontiers,

peut-être dans le commentaire du projet de conclusion 20, même si personnellement il ne juge pas que cela soit nécessaire.

Le Rapporteur spécial dit que d'un point de vue plus général, il souscrit à l'opinion exprimée par M. Hmoud, M. Grossman Guiloff, M. Jalloh et d'autres quant à la nécessité de tenir compte du fait que tous les États n'ont pas les mêmes ressources pour commenter comme il convient les travaux de la Commission. La déclaration de Sir Michael Wood sur ce point peut être interprétée comme impliquant que les facteurs affectant cette capacité de commenter les travaux sont les mêmes pour tous les États ; or tel n'est assurément pas le cas. Le Rapporteur spécial dit qu'il souscrit pleinement à la proposition de M. Jalloh, à laquelle M^{me} Galvão Teles a fait écho, tendant à ce que la Commission renforce sa relation avec la Sixième Commission. Cette recommandation devrait toutefois concerner non le seul *jus cogens* mais, plus généralement, l'ensemble des travaux de la Commission.

Quant à l'approche générale adoptée par la Commission, il n'y a aucune raison de procéder à une lecture *de novo* des projets de conclusion. Le texte devrait au contraire être conservé en l'état, sauf si des préoccupations raisonnables exprimées par les États justifient de le modifier.

Le Rapporteur spécial se déclare quelque peu surpris par les observations de Sir Michael Wood sur l'objectif général de la seconde lecture, qui semblent donner à penser que l'objectif essentiel de la seconde lecture n'est pas de répondre aux commentaires et observations des États, alors que Sir Michael Wood a insisté par le passé sur la nécessité pour la Commission d'en tenir compte à ce stade. Le Rapporteur spécial dit que personnellement, il considère que, si d'autres considérations peuvent être prises en compte, la Commission a pour pratique, au stade de la seconde lecture, de mener ses travaux sur la base des commentaires et observations des États. Il convient avec Sir Michael Wood que la Commission doit viser à établir un texte reflétant le plus large accord possible parmi ses membres : la Commission est un organe indépendant et elle doit présenter un texte dont elle estime qu'il reflète exactement l'état du droit. Si elle entend revenir sur certaines questions à la lumière des commentaires des États, il faut espérer qu'elle ne reviendra pas sur l'équilibre délicat réalisé dans le libellé du projet de conclusion 16.

Le Rapporteur spécial dit qu'il maintient les observations faites dans son cinquième rapport sur le point de savoir si le silence d'un État peut être considéré comme valant approbation. S'il s'est vigoureusement opposé à ce que le silence soit considéré comme une forme de pratique étatique ou l'expression d'une *opinio juris* dans le contexte de la détermination du droit coutumier, la situation est différente s'agissant du *jus cogens*. On ne saurait dire que le Botswana, par exemple, qui n'a formulé aucun commentaire sur les projets de conclusion, approuve ceux-ci. Par contre, comme le Royaume-Uni a présenté de nombreuses observations, on peut supposer que son silence sur le projet de conclusion 10 indique qu'il approuve cette disposition et non qu'il s'y oppose. Quoi qu'il en soit, le silence n'a joué qu'un rôle mineur dans les cas où le cinquième rapport a invoqué le nombre des États considérés comme pour ou contre telle ou telle disposition.

Bien que les membres de la Commission aient exprimé des opinions très différentes sur la question du *jus cogens* régional, tous sont convenus que le commentaire l'envisageait de manière acceptable. En règle générale, les commentaires ne doivent pas donner à penser que les projets de conclusion constituent des conjectures et non une codification du droit, et doivent donc indiquer clairement que le caractère limité de la pratique est dû à la nature du *jus cogens*.

Le Rapporteur spécial dit que bien qu'il n'ait pas l'intention d'établir une bibliographie multilingue, les références figurant dans le commentaire devraient dans l'idéal renvoyer à des travaux rédigés dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Comme les commentaires sont ceux de la Commission et non ceux du Rapporteur spécial, les membres devraient fournir des références en indiquant en quoi elles sont pertinentes afin qu'elles puissent être incorporées dans les commentaires.

La proposition tendant à ce que le projet de conclusion s'intitule désormais « Identification et conséquences juridiques du *jus cogens* » a recueilli un appui presque universel : il est effectivement normal que l'intitulé d'un instrument soit coextensif à la disposition relative à son champ d'application. Il faut espérer que le Comité de rédaction ne

modifiera pas le projet de conclusion 1. Un membre a proposé de préciser dans le commentaire du projet de conclusion 2 que les mots « aucune dérogation » signifient aucune dérogation même partielle, mais cette notion est envisagée dans le contexte d'autres projets de conclusion. Eu égard au nombre de membres ayant indiqué qu'il pourrait être utile de placer le projet de conclusion 3 immédiatement après le projet de conclusion 1, le Comité de rédaction devrait envisager de modifier l'ordre des trois premiers projets de conclusion.

Si la plupart des membres souhaitent conserver le projet de conclusion 3 parce qu'ils considèrent qu'il est essentiel de viser les valeurs fondamentales, certains ont soulevé des questions le concernant. La première, soulevée par M. Murphy, porte sur la différence entre la « nature » et la « définition » des normes impératives. La caractéristique de la nature de ces normes est qu'elles reposent sur certaines valeurs fondamentales de la communauté internationale. Le code de la route peut servir de métaphore à cet égard : il repose sur certaines valeurs, par exemple le caractère sacrosaint de la vie, mais lorsque ses règles, ou des infractions à celles-ci, sont identifiées, il n'est nul besoin de mentionner le caractère sacrosaint de la vie. En d'autres termes, l'identification d'une règle ou d'une infraction est différente de l'identification de la valeur ou des valeurs qui les sous-tendent.

Comme de nombreux membres l'ont compris, les éléments figurant dans le projet de conclusion 3 sont descriptifs. Selon M^{me} Galvão Teles, la notion de valeurs fondamentales est la caractéristique la plus essentielle et distinctive du *jus cogens*, et le projet de conclusion 3 reflète les caractéristiques et les objectifs du *jus cogens*. M. Šturma a fait valoir que les valeurs fondamentales mettaient en lumière les normes du *jus cogens* correspondantes et contribuaient à leur identification, puis a montré comment chaque élément du projet de conclusion avait une fonction particulière. M. Vázquez-Bermúdez a déclaré que la supériorité hiérarchique et l'applicabilité universelle des normes découlaient des valeurs fondamentales sur lesquelles elles reposaient.

Si les membres estiment que le mot « nature » dans le titre du projet de conclusion 3 implique une définition, ce titre peut être modifié pour indiquer que ce projet de conclusion contient des éléments descriptifs. Les modifications que Sir Michael Wood a proposé d'y apporter ne prêtent pas à controverse, et elles seront examinées par le Comité de rédaction. Le Rapporteur spécial dit qu'il pense comme M. Park et M. Murphy qu'il serait préférable d'utiliser l'expression « communauté internationale dans son ensemble », car viser la « communauté des États dans son ensemble » risquerait de faire de ce projet de conclusion une disposition relative à la détermination des normes impératives. De plus, le projet de conclusion 3 dénote une conception plus large de la communauté internationale que celle constituée par les seuls États. Un exemple pouvant illustrer ce point est fourni par le caractère sacrosaint de la vie : il s'agit d'une valeur de la communauté internationale dans son ensemble, mais l'interdiction du génocide a des implications et conséquences juridiques non en raison de sa valeur mais parce qu'elle a été acceptée et reconnue par la communauté des États dans son ensemble. Le commentaire devrait également expliquer que les seules valeurs fondamentales protégées par le *jus cogens* sont celles qui ont été acceptées et reconnues par les États et qu'il ne faut pas confondre les normes impératives dont l'acceptation et la reconnaissance sont requises avec les valeurs qui les sous-tendent.

La proposition de M. Nguyen d'insérer l'adjectif « certaines » avant les mots « valeurs fondamentales » est problématique. Le projet de conclusion 3 n'implique pas que chaque valeur fondamentale est protégée et reflétée par chaque norme du *jus cogens*. Il énonce une proposition abstraite quant à la nature générale des normes en question, à savoir qu'elles ont les caractéristiques qu'il décrit. Il ne vise pas toutes les normes du *jus cogens* ni certaines d'entre elles, et ne dit rien des valeurs fondamentales en général. La modification proposée par M. Nguyen impliquerait que certaines valeurs fondamentales ne peuvent pas avoir la fonction définie dans le projet de conclusion 3. Il serait de même problématique, s'agissant des valeurs fondamentales, de viser la Charte des Nations Unies comme l'a proposé M. Argüello Gómez, parce que la Charte contient des règles, normes et principes mais n'énonce pas de valeurs. Tout ce que l'on peut dire, c'est que les règles qu'elle édicte reposent elles-mêmes sur certaines valeurs.

Le Rapporteur spécial dit qu'il considère comme M. Hassouna que la structure du début du projet de conclusion 4 est quelque peu maladroite, mais comme la plupart des

membres en sont satisfaits, le libellé actuel peut être conservé, à moins que le Comité de rédaction en décide autrement.

Le Rapporteur spécial dit que c'est à juste titre que M. Murphy a relevé qu'il s'était parfois prononcé contre une modification mais avait néanmoins recommandé d'y procéder en raison du nombre d'États qui y étaient favorables. Il en est ainsi de sa proposition de substituer le terme « source » au terme « fondement » dans le projet de conclusion 5. Comme l'ont souligné de nombreux membres, une telle modification appellerait de longues explications sur les différents emplois du terme « source ». Le Rapporteur spécial dit qu'en tout état de cause, comme la plupart des membres préfèrent conserver le terme « fondement », il retire sa proposition.

S'agissant du paragraphe 2 du projet de conclusion 5, bien qu'il n'y ait pas de pratique étatique l'étayant, son libellé, et l'explication figurant dans le commentaire, montrent sans ambiguïté que cette disposition vise à indiquer que la Commission ne veut pas exclure la possibilité que des traités et des principes généraux du droit puissent servir de fondement à des normes impératives. La difficulté tient en partie au fait que les membres de la Commission et les États ont des opinions différentes sur le point de savoir si les traités et les principes généraux servent réellement de fondement à des normes du *jus cogens*. La Commission ne peut trancher la question que sur la base de conjectures. Elle a donc deux possibilités : soit ne pas modifier le texte de compromis, soit demander au Comité de rédaction de transformer le paragraphe 2 en une clause « sans préjudice » – bien que, dans son essence, le texte actuel constitue déjà une telle clause.

En ce qui concerne le projet de conclusion 6, le Rapporteur spécial dit qu'il ne s'oppose pas au libellé proposé par les États-Unis d'Amérique pour le paragraphe 1 et reproduit au paragraphe 77 du rapport à l'examen, mais souligne que la même notion est déjà exprimée dans le projet de conclusion 7. De plus, le texte proposé par les États-Unis ne réaliserait pas l'objectif du texte actuel, à savoir souligner que l'acceptation comme étant le droit aux fins du droit international coutumier et la reconnaissance aux fins des principes généraux sont différentes de « l'acceptation et la reconnaissance » visées dans le projet de conclusion 6. Pour éviter toute confusion, la Commission pourrait adopter la proposition de M. Murphy, légèrement modifiée, afin que le paragraphe 1 du projet de conclusion 6 se termine par les mots « est distincte des critères régissant la détermination des normes du droit international général ».

Le Rapporteur spécial rappelle que dans son rapport il recommande d'insérer les mots « par la communauté internationale des États dans son ensemble » au paragraphe 2 du projet de conclusion 6. Toutefois, comme l'a souligné à juste titre M. Reinisch, cette modification rendrait le paragraphe 1 du projet de conclusion 7 redondant. Le Comité de rédaction pourra examiner s'il convient ou non d'y procéder.

S'agissant du paragraphe 2 du projet de conclusion 7, la plupart des membres se sont déclarés favorables au remplacement de l'expression « une très large majorité d'États » par l'expression « une majorité d'États très large et représentative ». Cette modification appellera une explication, qui pourrait figurer dans le commentaire, pour indiquer que cette expression renvoie à la représentation de la diversité des « régions, systèmes juridiques et cultures ». M. Park a proposé de remplacer les mots « une majorité très large » par les mots « une majorité écrasante », mais la plupart des membres s'y sont opposés. Le Rapporteur spécial dit que lui-même a jugé intéressante la proposition de M. Murphy de viser dans ce paragraphe « une acceptation et une reconnaissance généralisées et représentatives », une formule qui implique l'acceptation et la reconnaissance par un grand nombre d'États sans chercher à quantifier ce nombre. Plusieurs membres ont proposé de supprimer le paragraphe dans son intégralité mais n'ont pas semblé insister pour qu'il le soit.

Le maintien du paragraphe 3 du projet de conclusion 7 à sa place actuelle a été largement approuvé.

Le débat sur le projet de conclusion 8 a principalement porté sur la manière de viser les résolutions des organisations internationales. Si de nombreux membres se sont déclarés satisfaits du libellé actuel du texte, M. Argüello Gómez et d'autres souhaitent insérer les mots « la conduite des États en relation avec » avant les mots « les résolutions adoptées par une organisation internationale ou lors d'une conférence intergouvernementale ». Cette proposition

semble reposer sur l'idée que viser ces résolutions sans mentionner la conduite des États impliquerait que ce sont les vues de l'organisation elle-même qui sont en cause. Or les résolutions des organisations internationales sont adoptées par les États, un point qui peut être souligné dans le commentaire. Si la disposition n'est pas modifiée, il ne sera pas nécessaire d'insérer le nouveau paragraphe proposé par M. Argüello Gómez. Le Rapporteur spécial rappelle qu'ainsi qu'il l'a souligné lorsqu'il a présenté oralement son rapport, dans l'affaire des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour internationale de Justice a visé non « la conduite en relation avec » la résolution 3452/30 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975, mais la résolution elle-même.

En réponse à ces arguments, M. Murphy invoque le libellé de la conclusion 12 du projet de conclusions sur la détermination du droit international coutumier, qui contient la formule « la conduite en relation avec ». Le Rapporteur spécial souligne toutefois que cette formule s'entend de toutes les formes de preuve énumérées dans le projet de conclusion 8. Par exemple, aucune décision d'une juridiction interne ne relève en elle-même du *jus cogens*. De plus, la conduite des États est déjà évoquée dans le commentaire de la disposition, notamment au paragraphe 6. Le Rapporteur spécial dit qu'il est prêt, avec l'aide des membres intéressés, à fournir des éclaircissements dans le commentaire. Il est même prêt à envisager, dans le cadre du Comité de rédaction, la possibilité de reprendre la formule en question dans le texte du projet de conclusion lui-même. Il serait toutefois inexact d'affirmer que le texte d'une résolution ne peut servir de preuve de l'acceptation et de la reconnaissance s'il n'est pas accompagné d'une forme ou une autre de conduite de l'État concerné. Après tout, les résolutions sont bien des actes des États ; on voit mal pourquoi elles devraient être la seule forme de preuve ainsi relativisée.

Le Rapporteur spécial dit qu'il ne s'oppose pas à la proposition de M. Ouazzani Chahdi de mentionner les constitutions nationales parmi les formes de preuve. Toutefois, au moins dans certains pays, la constitution relève des « actes législatifs » visés dans le projet de conclusion. Le Rapporteur spécial dit qu'il attend avec intérêt les réactions des membres du Comité de rédaction sur ce point.

En ce qui concerne le projet de conclusion 9, la question posée par M. Forteau et M. Argüello Gómez, à savoir pourquoi le rôle particulier que l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités attribue à la Cour internationale de Justice n'est pas mentionné dans le commentaire, appelle deux observations. Premièrement, l'article 66 de la Convention ne dit pas que la Cour joue un rôle particulier dans la détermination des normes impératives. Bien que l'alinéa a) de l'article 66 de la Convention concerne spécifiquement le *jus cogens* et qu'il est probable que la Cour, si elle est saisie en vertu de cette disposition, sera amenée à invoquer des normes du *jus cogens*, l'alinéa a) de l'article 66 est une règle conventionnelle applicable à des États particuliers et à une fin particulière, à savoir le règlement des différends relatifs à l'extinction d'un traité, à sa dénonciation ou à la suspension de son application. Deuxièmement, un rôle particulier est conféré à la Cour dans le projet de conclusion 21, dans le contexte du règlement des différends. Ces deux points démontrent que le projet de conclusion 9 n'est pas une disposition relative au règlement des différends.

Le Rapporteur spécial dit qu'il convient que la Cour internationale de Justice joue un rôle particulier dans l'identification des normes du *jus cogens*. De fait, le rôle de la Cour à cet égard est plus large que la doctrine elle-même ne le reconnaît. Pourtant, ce rôle ne se limite pas au *jus cogens* et ne découle pas de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En d'autres termes, la Cour joue un rôle particulier dans la détermination des règles du droit international en général mais ce n'est pas dans le projet de conclusions que ce rôle doit être envisagé.

Le Rapporteur spécial dit qu'il comprend la préoccupation de M. Hmoud au sujet de l'emploi de l'adjectif « auxiliaires » pour qualifier les décisions de Cour internationale de Justice et il lui sait gré d'avoir accepté lors de la première lecture, quoiqu'avec réticence, de se joindre au consensus. Le Rapporteur spécial indique qu'à la réflexion, il convient qu'ainsi que l'a proposé Sir Michael Wood, les décisions des tribunaux internes devraient être mentionnées dans le projet de conclusion 9. Quant à la proposition de M. Hassouna tendant à ce que d'autres juridictions soient mentionnées et la référence aux organes d'experts expliquée dans le commentaire, la possibilité de donner des exemples supplémentaires pourra

être envisagée lors de l'examen des commentaires. Le Rapporteur spécial dit qu'il souscrit aux observations de M. Grossman Guiloff sur l'importance des organes d'experts et qu'il le remercie des exemples qu'il a donnés à cet égard.

S'agissant du projet de conclusion 10, M. Forteau a rappelé la préoccupation exprimée par les États-Unis d'Amérique, à savoir que le paragraphe 1 contredit le projet de conclusion 11. Il a déjà été répondu à cette préoccupation dans le cinquième rapport, et le Rapporteur spécial dit qu'il est prêt à donner des explications supplémentaires dans le cadre du Comité de rédaction. Il ne s'oppose pas en principe à la proposition de M. Hassouna, que le Comité de rédaction pourra examiner, de réunir les projets de conclusions 10 et 11.

En ce qui concerne le projet de conclusion 11, le Comité de rédaction pourra examiner la proposition de M. Hassouna tendant à ce qu'un terme moins subjectif soit substitué à l'adjectif « injuste », mais le Rapporteur spécial dit qu'il est favorable au maintien de cet adjectif, non seulement parce qu'il est utilisé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités mais également en raison de sa large acception. À cet égard, il remercie M^{me} Lehto d'avoir renvoyé aux articles sur les effets des conflits armés sur les traités.

La principale question est toutefois de savoir si les critères régissant la divisibilité s'appliquent aux traités qui, au moment de leur conclusion, sont en conflit avec le *jus cogens*. Le Rapporteur spécial indique que, bien qu'il considère que cette position soit la bonne du point de vue des principes et serait acceptable du point de vue juridique, il serait préférable de ne pas modifier la disposition en ce sens. Étant donné que cette possibilité est exclue par la Convention de Vienne sur le droit des traités et qu'il n'y a guère d'éléments qui l'étayent, une telle modification est difficile à justifier. Plusieurs membres s'y sont néanmoins déclarés favorables. M. Reinisch, par exemple, a fait valoir de manière convaincante qu'il serait préférable, pour des raisons pratiques, que la divisibilité soit régie par un seul critère. Les arguments avancés par M. Argüello Gómez sont en revanche moins convaincants. L'article 71 de la Convention de Vienne concerne non les dispositions du traité elles-mêmes mais les conséquences découlant de celui-ci. Il est donc difficile d'arguer que la divisibilité est prévue dans la Convention.

La plupart des membres sont favorables au maintien du projet de conclusion 13. M. Forteau a proposé d'en revoir le paragraphe 1, faisant valoir qu'il s'applique également à d'autres actes que les réserves ; mais ce projet de conclusion porte sur les seules réserves. Le Rapporteur spécial dit qu'il appuie la proposition de M. Hassouna de reprendre le libellé proposé dans le troisième rapport sur le sujet mais qu'il considère qu'il est peu probable que cette proposition soit retenue car elle n'est généralement pas appuyée par les États et les membres de la Commission.

La plupart des membres ont approuvé la modification proposée en ce qui concerne le projet de conclusion 14. Le Rapporteur spécial dit qu'il ne pense pas comme M. Grossman Guiloff qu'une telle modification affaiblirait la disposition, car il s'agit d'une modification de forme qui ne touche pas au fond. Quoi qu'il en soit, la proposition de M. Grossman Guiloff d'insérer les mots « au moment de sa conclusion » est problématique, car les règles du droit international coutumier ne sont pas « conclues ».

M. Jalloh a suggéré d'examiner plus avant la proposition des États-Unis d'Amérique de remplacer les mots « ne peut exister » par les mots « est nulle ». La France a fait une proposition comparable. Le Rapporteur spécial dit qu'il n'appuie pas la suggestion de M. Jalloh, car elle n'a guère été soutenue à la Commission et, comme expliqué dans le cinquième rapport, il n'est pas certain qu'on puisse dire que des règles du droit international coutumier soient « nulles ».

La question clef est toutefois de savoir si des normes impératives existantes peuvent être modifiées. Le Rapporteur spécial dit qu'à cet égard il est prêt à étudier la possibilité de donner des explications supplémentaires dans le commentaire. Il n'est pas d'accord avec M. Forteau et M. Hmoud lorsqu'ils font valoir que, selon le libellé du projet de conclusions, les normes du *jus cogens* ne pourraient jamais être modifiées. Le commentaire contient une brève explication de la manière dont cette modification peut se produire. Quoi qu'il en soit, la question ne relève pas du sujet, ce qui peut être une raison supplémentaire de modifier le titre du projet de conclusions dans le sens de la proposition de l'Italie soutenue par l'immense majorité des membres de la Commission.

Le paragraphe 3 du projet de conclusion 14 n'a guère suscité de commentaires, bien que certains membres aient fait valoir qu'il devait être conservé. Les commentaires reçus des États donnent à penser qu'il doit l'être.

S'agissant du projet de conclusion 16, les membres de la Commission s'accordent pour considérer qu'il ne faut pas remettre en cause le compromis délicatement équilibré adopté en première lecture et qu'il convient d'indiquer dans le commentaire que cette disposition n'autorise pas à invoquer unilatéralement le *jus cogens* pour se soustraire à des obligations découlant de résolutions du Conseil de sécurité ou, d'ailleurs, à d'autres obligations. Le Rapporteur spécial dit qu'il aurait tendance à penser comme M. Reinisch que la question de la divisibilité peut être clarifiée dans le commentaire. Par contre, il ne souscrit pas à la proposition de M. Murphy de décrire dans le commentaire les réactions divergentes des États à cette disposition. Si une telle description est ajoutée, il sera nécessaire d'indiquer le nombre des États concernés de part et d'autre pour démontrer l'appui dont a véritablement bénéficié la disposition. Si le facteur numérique n'est pas toujours important, il est critique dans le cas du projet de conclusion 16. Une telle approche risquerait d'appeler l'attention sur les États, ce qui n'est peut-être pas approprié.

Le Rapporteur spécial dit qu'il tient à faire trois observations en réponse aux commentaires négatifs de Sir Michael Wood au sujet du projet de conclusion 16. Premièrement, il n'y a rien dans la disposition elle-même ni dans son commentaire qui donne à penser que la Commission « admet[...] cavalièrement » que des États peuvent unilatéralement décider de ne pas tenir compte des résolutions du Conseil de sécurité. Le Rapporteur spécial dit qu'il est prêt à donner des éclaircissements sur ce point dans le commentaire, et que les membres ont exprimé un large appui au libellé qu'il propose à cet égard. Deuxièmement, l'utilisation par Sir Michael Wood de la formule « d'importants destinataires du texte » est très préoccupante, car tous les États sont d'importants destinataires du texte. Troisièmement, comme le commentaire a été présenté à la Commission après de difficiles négociations, il serait préférable de ne pas rompre l'équilibre délicat qu'il traduit. La plupart des critiques visant le projet de conclusion 16 peuvent être attribuées au fait que, pour réaliser cet équilibre, certains renvois justifiant la disposition n'ont pas été retenus dans le commentaire.

Le projet de conclusion 17 n'a pas suscité beaucoup d'observations, mais M. Murase a avancé l'argument intéressant selon lequel ce n'était pas les normes du *jus cogens* qui produisaient des obligations *erga omnes* mais le contraire. Cette affirmation est à la fois inexacte et très difficile à comprendre d'un point de vue logique. Même si la relation entre le *jus cogens* et les obligations *erga omnes* pouvait logiquement être ainsi interprétée, elle obligerait la Commission à aller à l'encontre et de la conception généralement admise de cette relation et de ses travaux antérieurs. Certains membres ont proposé de clarifier ce qu'il fallait entendre par « un intérêt juridique ». Des éclaircissements pourront être donnés sur ce point dans le commentaire. Le Rapporteur spécial rappelle en outre que plusieurs membres se sont félicités de son intention de compléter le commentaire en y faisant figurer des informations sur le rôle des organisations internationales et un renvoi à l'ordonnance rendue le 23 janvier 2020 par la Cour internationale de Justice dans l'affaire relatif à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*. Le rôle des organisations internationales sera également évoqué en relation avec les projets de conclusions 18 et 19.

Le projet de conclusion 18 n'a suscité que peu d'observations. M. Hassouna a indiqué qu'un examen des règles relative à l'emploi de la force dans l'exercice de la légitime défense pourrait figurer dans le commentaire. Cette proposition est intéressante, mais la question ne relève absolument pas du sujet. Toutefois, si les membres le souhaitent, le commentaire pourra expliquer pourquoi elle n'a pas été envisagée.

Le projet de conclusion 19 a été bien accueilli. De fait, M. Reinisch a déclaré qu'il était d'une « importance centrale » pour les travaux de la Commission. Le Rapporteur spécial dit que s'il comprend l'observation faite par M. Forteau, le rôle de la Commission n'est pas d'être créative mais d'exposer le droit comme elle le conçoit. On peut supposer que de nombreux membres considèrent qu'en cas de violation grave du *jus cogens* le droit de veto ne devrait pas être exercé au Conseil de sécurité, mais la Commission doit s'abstenir de

l'affirmer. Bien que des auteurs aient souligné que tel était précisément le cas, la Commission ne peut se montrer aussi radicale.

M. Reinisch, appuyé par d'autres membres, a proposé de supprimer l'adjectif « grave » dans le projet de conclusion 19, et le Rapporteur spécial rappelle qu'il l'avait lui-même proposé. Il demeure convaincu que, d'un point de vue normatif, la position adoptée par ces membres est la bonne. Toutefois, comme la Commission a décidé de ne pas suivre cette approche, et comme les États sont plus ou moins également divisés sur la question, il n'y a rien à gagner à rouvrir le débat. Le Rapporteur spécial dit qu'après avoir pris connaissance des réactions au texte du projet de conclusions adopté en première lecture, il en est arrivé à considérer que toute violation de normes du *jus cogens* est grave. Le paragraphe 3 du projet de conclusion lui-même n'exclut pas cette interprétation, bien qu'il puisse donner à penser qu'il en est autrement. Pour cette raison, la présence de l'adjectif « grave » le dérange moins, mais il convient que davantage d'exemples tirés de la pratique devraient être donnés dans le commentaire.

Le Rapporteur spécial dit qu'il sait gré à M^{me} Lehto d'avoir donné de nombreux exemples de pratique susceptibles d'être cités. Un excellent exemple est la création par l'Assemblée générale du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger ceux qui en sont responsables. Certains autres exemples sont toutefois moins convaincants. Nombre des exemples d'exercice de la compétence universelle par un État n'entrent pas réellement dans le champ d'application du projet de conclusion 19. Peut-être est-il possible de trouver d'autres exemples, mais il convient de rappeler l'appel à la prudence lancé par M. Argüello Gómez : l'objectif de la Commission est d'exposer le droit, ou plutôt d'identifier les principes du droit, non de s'insérer dans des conflits en cours. M. Reinisch a fait valoir qu'il pourrait être utile d'expliquer dans le commentaire que le projet de conclusion 19 est sans préjudice de la possibilité de prendre des contremesures, et le paragraphe 4 offre une bonne base à cette fin.

La proposition de Sir Michael Wood visant à déplacer le projet de conclusion 20 pourra être examinée au Comité de rédaction.

La plupart des membres qui ont commenté le rapport à l'examen se sont déclarés favorables aux modifications proposées en ce qui concerne le projet de conclusion 21, sur la procédure recommandée, tout en indiquant bien entendu qu'il pourra devoir être révisé. M. Murphy a souligné qu'il ne ressortait pas du paragraphe 3 qu'un État invoquant une violation du *jus cogens* ne pouvait prendre aucune mesure tant que les procédures de règlement des différends étaient en cours. Si nécessaire, la disposition ou le commentaire pourront être complétés pour que cela soit plus clair.

D'autres membres, notamment M. Park et M. Forteau, se sont montrés plus sceptiques quant au projet de conclusion 21, et M. Šturma a proposé d'expliquer dans le commentaire que cette disposition était par sa nature différente des autres projets de conclusion. En réponse à l'observation de M. Forteau selon laquelle il est douteux que la disposition relève du droit international coutumier, le Rapporteur spécial rappelle qu'elle ne vise pas à refléter le droit positif, ainsi qu'il l'a indiqué lorsqu'il en a présenté le texte. M. Forteau a aussi fait valoir que le projet de conclusion 21 créait deux régimes parallèles. Or, outre qu'en tant que « procédure recommandée » le projet de conclusion 21 ne peut créer aucun régime, les régimes parallèles sont dans la nature du droit international. L'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités lui-même crée des régimes parallèles, puisque si certains États parties sont liés par l'alinéa a) de l'article 66, ceux qui ont formulé des réserves à cette disposition ne le sont pas. Le projet de conclusion 21 ne fait que reconnaître que parfois, voire souvent, des régimes différents s'appliquent en droit international, en particulier dans le domaine du règlement des différends.

Le Rapporteur spécial dit que, s'il convient avec M. Hmoud que l'application du projet de conclusion 21 n'ira pas sans difficultés, on peut probablement dire la même chose de nombre de règles du droit international. La proposition de M. Reinisch, à savoir indiquer si les organisations internationales peuvent aussi adresser des notifications de leur propre initiative, ne lui pose aucune difficulté.

Le Rapporteur spécial dit qu'il se félicite que les membres aient été aussi nombreux à souscrire au projet de conclusion 21, tel que modifié, quant au fond. Il importe de conserver une disposition de cette nature. Il convient avec Sir Michael Wood que le paragraphe 6 n'est pas nécessaire mais, comme il ne nuit pas à la disposition et rassure certains membres de la Commission et certains États, il faut espérer qu'il pourra être conservé.

Le Rapporteur spécial souligne, en réponse à la préoccupation exprimée par M^{me} Escobar Hernández au sujet du projet de conclusion 21, que la procédure qu'il définit ne s'applique pas dans le cas où une juridiction nationale annulerait une norme du *jus cogens*. De telles décisions sont prises au niveau national et, en tant que telles, ne s'appliquent pas et n'ont aucun effet en droit international, excepté peut-être en tant que pratique étatique. Les obligations découlant d'un traité, d'une règle du droit international coutumier ou d'une résolution du Conseil de sécurité déclarés nuls continueront, en droit international, de s'imposer à l'État concerné. Ce n'est que lorsque cet État souhaitera régler le conflit entre son droit interne et le droit international qu'il sera nécessaire de recourir à une procédure prévue par le droit international comme celle définie dans le projet de conclusion 21.

Le seul membre à avoir fait des observations sur le projet de conclusion 22, M. Rajput, a déclaré qu'il devrait être supprimé parce qu'il ne servait à rien. Toutefois, un seul État, la République islamique d'Iran, a proposé de le supprimer.

Plusieurs membres ont fait valoir que le projet de conclusion 23 et l'annexe devaient être conservés, mais d'autres ont proposé de les supprimer et d'en faire figurer le contenu dans le commentaire. Pour le Rapporteur spécial, le libellé actuel du chapeau traduit l'idée que la proposition de M. Nguyen vise à exprimer. Il ne serait pas approprié d'utiliser l'adjectif « recommandée », comme l'a proposé M. Nguyen, car dans le projet de conclusion 23 la Commission ne recommande rien. M. Petrič a indiqué que, bien qu'il approuve la liste, il ne s'opposera pas à sa suppression. D'autres membres se sont prononcés contre le projet de conclusion 23 et l'annexe en termes virulents. M. Murase a déclaré qu'il appuyait l'idée sous-tendant le projet de conclusion 23 mais non la disposition dans sa forme actuelle. En outre, certains des membres qui ont appuyé la disposition n'en ont pas moins proposé d'en modifier le commentaire et de clarifier la méthodologie utilisée. En ce qui concerne celle-ci, il ne sera pas possible d'aller au-delà de l'approche adoptée en 2019, mais il est assurément possible de mieux expliquer cette approche.

D'une manière générale, les membres de la Commission qui se sont exprimés en faveur du maintien du projet de conclusion 23 ont repris les raisons exposées par le Rapporteur spécial dans son cinquième rapport et dans la présentation qu'il en a faite. Le Rapporteur spécial espère qu'il sera possible de conserver cette disposition sous une forme ou sous une autre. Plusieurs membres, notamment M. Nguyen, ont fait des observations sur les implications du projet pour les travaux futurs de la Commission. La Commission pourra avoir à l'avenir la possibilité d'appliquer sa méthodologie à d'autres sujets d'une manière qui réponde à nombre des préoccupations exprimées durant le débat.

Le Rapporteur spécial dit qu'il est convaincu que le Comité de rédaction améliorera encore le projet de conclusions. Il indique qu'il a l'intention d'établir des commentaires pour faciliter l'adoption en seconde lecture d'un projet de conclusions complet et des commentaires y relatifs. Il recommande à la Commission, sur la base du débat fructueux qui vient de se tenir, de renvoyer l'ensemble des projets de conclusion au Comité de rédaction.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) *(suite)*

M. Park (Président du Comité de rédaction) dit que, pour le sujet « Normes impératives du droit international général (*jus cogens*) », le Comité de rédaction sera composé de M. Argüello Gómez, M. Cissé, M. Forteau, M^{me} Galvão Teles, M. Grossman Guiloff, M. Hmoud, M. Jalloh, M. Murphy, M. Nguyen, M^{me} Oral, M. Petrič, M. Rajput, M. Reinisch, M. Ruda Santolaria, M. Saboia, M. Vázquez-Bermúdez et de Sir Michael Wood, ainsi que de M. Tladi (Rapporteur spécial) et M. Šturma (Rapporteur), membres de droit.

La séance est levée à 12 h 45.